



Référence: ICC-ASP/17/SP/02

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale présente ses compliments aux États Parties et a l'honneur de se référer à la décision que le Bureau de l'Assemblée des États Parties a prise lors de sa troisième réunion, le 29 janvier 2018, concernant l'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, qui se tiendra durant la dix-septième session de l'Assemblée.

Le Bureau a décidé de fixer une période de présentation de candidatures de 12 semaines, du 6 juin au 28 août 2018 (heure d'Europe centrale). Les candidatures reçues avant ou après la période de présentation ne seront pas prises en considération.

Les résolutions pertinentes pour la présentation de candidatures et l'élection des membres du Conseil sont les suivantes : ICC-ASP/1/Res.6, en date du 9 septembre 2002 (voir annexe I) et ICC-ASP/1/Res.7, en date du 9 septembre 2002 (voir annexe II).

Les paragraphes 2 et 3 de cette dernière résolution stipulent :

- « 2. Les États parties présentent les candidatures pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États parties.
3. Les candidatures présentées avant ou après la période de dépôt des candidatures ne sont pas prises en considération. »

Pour rappel, le Conseil de direction, selon les termes du paragraphe 2 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.6, compte cinq membres qui sont élus pour trois ans et sont rééligibles une fois. Ils siègent à titre individuel *pro bono*.

De plus, le paragraphe 3 de l'annexe à la résolution susmentionnée et le paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/1/Res.7 disposent respectivement ce qui suit :

« 3. L'Assemblée élit les membres du Conseil de direction, qui doivent tous être de nationalités différentes, sur la base d'une répartition géographique équitable et en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition équitable entre les hommes et les femmes ainsi qu'une représentation équitable des principaux systèmes juridiques du monde. Les membres du Conseil sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et ayant une compétence reconnue au niveau international en matière d'assistance aux victimes de crimes graves. »

« 8. Compte tenu des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'annexe à la résolution portant création du Conseil de direction, la répartition des sièges du Conseil est la suivante :

- a) États d'Afrique, un siège ;
- b) États d'Asie, un siège ;
- c) États d'Europe orientale, un siège ;
- d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, un siège ;
- e) États d'Europe occidentale et autres États, un siège. »

Le paragraphe 6 de cette même résolution stipule qu' « [il] doit être précisé dans chaque dossier de candidature de quelle manière le candidat remplit les exigences énoncées au paragraphe 1 ci-dessus », à savoir que « les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et être compétents en matière d'assistance aux victimes de crimes graves ».

En outre, conformément au paragraphe 5 de ladite résolution, les candidatures sont transmises par la voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, Cour pénale internationale, Oude Waalsdorperweg 10, 2597 AK, La Haye, Pays-Bas (ou par télécopieur : +31705158376 ou par courriel : [asp@icc-cpi.int](mailto:asp@icc-cpi.int)). Le Secrétariat souhaiterait également recevoir la version numérique des candidatures proposées, ainsi que les documents s'y rapportant et les autres pièces justificatives.

La Haye, le 14 mars 2018

## Annexe I

### Résolution ICC-ASP/1/Res.6

#### Création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe premier de l'article 79 du Statut de Rome,*

1. *Décide* de créer un fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles ;
2. *Décide également* que ce fonds sera alimenté par :
  - a) Les contributions volontaires versées par des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l'Assemblée des États Parties ;
  - b) Les sommes et autres biens produits d'amendes ou de confiscations versés au Fonds sur l'ordre de la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut ;
  - c) Le produit des réparations ordonnées par la Cour en application de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve ;
  - d) Les ressources, autres que les contributions mises en recouvrement, que l'Assemblée des États Parties pourrait décider d'allouer au Fonds d'affectation spéciale ;
3. *Décide en outre* de demander au Conseil de direction, créé en application de l'annexe à la présente résolution, d'élaborer des propositions quant à d'autres critères qui pourraient gouverner la gestion du Fonds en vue de leur examen et adoption par l'Assemblée des États Parties dans les meilleurs délais ;
4. *Adopte* l'annexe à la présente résolution relative à la gestion du Fonds.

#### Annexe à la résolution

1. L'Assemblée des États Parties établit par la présente résolution un conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes prévu à l'article 79 du Statut de Rome.

2.<sup>1</sup> Le Conseil de direction compte cinq membres qui sont élus pour trois ans et sont rééligibles une fois. Ils siègent à titre individuel *pro bono*. Les membres du Conseil de direction dont le mandat doit prendre fin avant la date de la session à laquelle a lieu l'élection par l'Assemblée des membres du Conseil de direction restent en fonction jusqu'à la date du scrutin.

3.<sup>2</sup> L'Assemblée élit les membres du Conseil de direction, qui doivent tous être de nationalités différentes, sur la base d'une répartition géographique équitable et en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition équitable entre les hommes et les femmes ainsi qu'une représentation équitable des principaux systèmes juridiques du monde. Les membres du Conseil sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et ayant une compétence reconnue au niveau international en matière d'assistance aux victimes de crimes graves. Tout siège vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au

---

<sup>1</sup> Selon l'amendement apporté par la résolution ICC-ASP/4/Res.7.

<sup>2</sup> Selon les amendements apportés par les résolutions ICC-ASP/4/Res.5 et ICC-ASP/14/Res.4, annexe III

profit des victimes. Ladite procédure s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation de candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections.
- b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.
- c) Tout membre élu pour pourvoir un siège vacant siège pour le reste du mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible une fois.

Dans le cas où, lors d'une élection ordinaire, les cinq sièges n'ont pu être pourvus, une élection sera organisée conformément à la procédure relative aux candidatures et élections des membres du Conseil d'administration du Fonds au profit des victimes. La procédure s'appliquera *mutatis mutandis* dans le cadre des dispositions suivantes :

- a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties pourra décider d'une période de soumission des candidatures plus courte que celle qui est réservée aux élections ordinaires ;
- b) Les candidatures seront limitées à celles qui appartiennent au groupe régional dont le siège n'a pas été pourvu ;
- c) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut élire le membre ;
- d) Le terme de l'exercice du membre élu conformément à ce paragraphe coïncidera avec la durée du mandat des autres membres du Conseil.

4. Le Conseil de direction se réunit au siège de la Cour au moins une fois par an.

5. Le Greffier de la Cour est chargé d'apporter l'aide administrative et juridique nécessaire au bon fonctionnement du Conseil de direction dans l'accomplissement de sa tâche et siège avec voix consultative au sein de ce conseil.

6. L'Assemblée des États Parties peut, à mesure que le volume de travail du Fonds d'affectation spéciale s'accroît, envisager, sur la recommandation du Conseil et à l'issue de consultations avec le Greffier, le cas échéant, de créer une structure élargie et de nommer au besoin un directeur exécutif, choisi ou non au sein du Greffe, pour faciliter encore le bon fonctionnement du Fonds. L'Assemblée des États Parties envisage notamment à ce titre, après consultation avec le Conseil et le Greffier, de prélever les dépenses du Fonds sur les contributions volontaires qui y sont versées.

7. Le Conseil de direction sera chargé, conformément aux principes déterminés par l'Assemblée des États Parties et aux dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, de déterminer les activités et projets du Fonds ainsi que l'affectation des biens et sommes à la disposition de celui-ci, eu égard aux ressources disponibles et sous réserve des décisions prises par la Cour. Le Conseil de direction devra, avant de déterminer les activités et projets du Fonds, consulter les victimes et leurs familles ou leurs représentants légaux, et pourra consulter tout expert ou organisation compétent.

8. Les contributions volontaires des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités seront soumises à l'approbation du Conseil de direction, conformément aux critères fixés aux paragraphes 9 et 10.

9. Le Conseil de direction du Fonds refuse les contributions volontaires visées au paragraphe 8 si elles ne sont pas conformes aux buts et activités du Fonds.

10. Le Conseil de direction du Fonds refuse également les contributions volontaires dont l'affectation voulue par le donateur aurait pour conséquence d'aboutir à une répartition manifestement inéquitable des fonds et biens disponibles entre les différents groupes de victimes.

11. Le Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Fonds et portera à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.

12. Le Comité du budget et des finances sera chargé d'examiner le budget du Fonds chaque année et de faire un rapport et des recommandations à l'Assemblée des États Parties

pour la meilleure gestion financière possible du Fonds.

13. Le Règlement financier et les règles de gestion financière s'appliquent *mutatis mutandis* à l'administration du Fonds, sauf disposition contraire de la présente résolution.

## Annexe II

### Résolution ICC-ASP/1/Res.7

#### Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant présente à l'esprit sa résolution portant création d'un conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,*

*Considérant son règlement intérieur,*

*Approuve la procédure suivante pour l'élection des membres du Conseil de direction :*

#### A. Présentation des candidatures

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États parties envoie par la voie diplomatique des invitations à présenter des candidatures pour l'élection des membres du Conseil de direction, en précisant que les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et être compétents en matière d'assistance aux victimes de crimes graves.
2. Les États parties présentent les candidatures pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États parties.
3. Les candidatures présentées avant ou après la période de dépôt des candidatures ne sont pas prises en considération.
4. Si, à la fin de la période de dépôt des candidatures, le nombre des candidats reste inférieur au nombre de sièges, le Président de l'Assemblée des États parties prolonge ladite période.
5. Les États parties au Statut transmettent les candidatures pour l'élection des membres du Conseil de direction par la voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États parties.
6. Il doit être précisé dans chaque dossier de candidature de quelle manière le candidat remplit les exigences énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.
7. Le Secrétariat de l'Assemblée des États parties établit, dans l'ordre alphabétique anglais, la liste de tous les candidats et la communique aux États parties par la voie diplomatique, accompagnée des documents pertinents.

#### B. Répartition des sièges

8. Compte tenu des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'annexe à la résolution portant création du Conseil de direction, la répartition des sièges du Conseil est la suivante :
  - a) États d'Afrique, un siège ;
  - b) États d'Asie, un siège ;
  - c) États d'Europe orientale, un siège ;
  - d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, un siège ;
  - e) États d'Europe occidentale et autres États, un siège.

## **C. Élection des membres du Conseil de direction**

9. L'élection des membres du Conseil de direction est une question de fond, et elle est régie par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

10. Tout sera mis en œuvre pour que les membres du Conseil de direction soient élus par consensus. En l'absence d'un consensus, l'élection a lieu au scrutin secret. Cette condition peut être levée si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, ou dans le cas de candidatures soutenues par les groupes régionaux respectifs, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

11. En cas d'égalité des voix pour un siège restant à pourvoir, il est procédé à un scrutin restreint limité à ceux des candidats qui ont obtenu un nombre égal de voix.

12. Est élu le candidat de chaque groupe qui obtient le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des États parties présents et votants, sous réserve que la majorité absolue des États parties constitue le quorum exigé pour le scrutin.

---